

20 000 mètres cubes dont la qualité se détériorera s'il n'est pas utilisé rapidement;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ce bois;

ATTENDU QUE des usines du Maine se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de feuillus durs;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Mauricie – Bois-Francs, d'autoriser l'expédition de feuillus durs de qualité pâte à l'extérieur du Québec de façon à éviter leur perte;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée l'expédition vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc. d'un volume pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte au cours de l'année financière 1997-1998;

QUE la compagnie produise, avant le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de feuillus durs qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1998; ce rapport devra indiquer la destination des bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27873

Gouvernement du Québec

Décret 692-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois résineux vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage transforme des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage dispose d'approvisionnement appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick en vertu d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE cette entente comporte l'obligation de retourner vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'un volume de copeaux de bois de forêt publique, évalué à 50 000 mètres cubes, est nécessaire pour que Tembec inc. rencontre ses obligations annuelles;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois résineux pouvant atteindre annuellement 50 000 mètres cubes au cours des exercices 1997-1998 à 2001-2002;

QUE cette entreprise de bois de sciage produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27874